

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	VII
BIBLIOGRAPHIE	IX

INTRODUCTION GÉNÉRALE

CHAPITRE I. — LA CONSTRUCTION EUROPÉENNE DE 1945 À 1994 (3 à 37)	3
Section I. — La mise en place progressive des trois traités fondamentaux des Communautés (4 à 11)	3
§ 1. — Le Traité CECA du 18 avril 1951 (7)	5
§ 2. — Période intermédiaire entre le Traité de Paris et les deux Traités de Rome (8)	6
§ 3. — Les Traités de Rome du 25 mars 1957 (9 à 11)	7
A. — <i>Le Traité de l'Euratom</i> (9)	7
B. — <i>Le Traité de Rome créant la CEE</i> (10 et 11)	7
Section II. — Vers l'Union européenne (12 à 37)	9
§ 1. — La fusion des institutions (13)	9
§ 2. — L'élargissement de la CEE par voie d'accords d'adhésion ou d'association (jusqu'en 1986) (14 à 20)	9

§ 3. — La période de maturité : L'Acte unique européen, les accords de Maastricht et l'EEE (21 à 37)	11
A. — <i>L'Acte unique européen</i> (21 à 24)	11
B. — <i>Le parachèvement de l'Union économique-politique et monétaire : l'accord de Maastricht de 1992 créant l'Union européenne</i> (25 à 34)	13
C. — <i>L'élargissement des Communautés et l'EEE</i> (35 à 37)	18
CHAPITRE II. — SOURCES DU DROIT COMMUNAUTAIRE DES AFFAIRES (38 à 60)	21
Section I. — Le système juridico-administratif européen (39 à 51) .	22
§ 1. — Les institutions des Communautés (40)	22
§ 2. — Les sources du droit communautaire (41 à 51)	24
A. — <i>Règles générales issues des traités</i> (42 à 47)	25
B. — <i>Les règles dites administratives</i> (48)	27
C. — <i>La jurisprudence communautaire</i> (49 à 51)	28
Section II. — Nature de l'ordre communautaire et place de cette Communauté dans l'ordre national et international (52 à 60)	33
§ 1. — La spécificité de l'ordre juridique communautaire (53)	34
§ 2. — L'applicabilité directe (54 à 56)	35
§ 3. — La primauté des normes communautaires sur les normes nationales (57)	38
§ 4. — Le principe dit de subsidiarité (58 à 60)	39

PREMIÈRE PARTIE

L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

CHAPITRE I. — LA MONNAIE UNIQUE (67 à 77)	49
Section I. — Le passage à la monnaie unique (68 à 74)	49
Section II. — La mise en place d'institutions monétaires européennes (75 à 77)	55
CHAPITRE II. — LA CONVERGENCE ÉCONOMIQUE (78 à 80)	57

DEUXIÈME PARTIE
**LES LIBERTÉS DE CIRCULATION
DANS L'ESPACE EUROPÉEN**

TITRE I

LA CIRCULATION DES MARCHANDISES

CHAPITRE I. — LE DROIT DOUANIER COMMUNAUTAIRE (89 à 96)	65
Section I. — Le territoire douanier (90 et 91)	65
Section II. — La législation douanière uniforme (92 à 96)	66
§ 1. — Le tarif douanier commun (93)	66
§ 2. — La valeur en douane (94)	67
§ 3. — L'origine des produits (95)	68
§ 4. — Les formalités aux frontières de l'Espace européen (96)	68
CHAPITRE II. — LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE (97 à 109)	69
Section I. — La libération des échanges (98 à 101)	71
Section II. — La défense commerciale (102 à 109)	73
§ 1. — La clause de sauvegarde de l'article 115 du Traité (103 et 104)	73
§ 2. — Les mesures de défense communes (105)	74
A. — <i>Le dumping</i> (106 à 108)	74
B. — <i>Le NIPC</i> (109 et 109 bis)	76
CHAPITRE III. — LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES DANS L'ESPACE EUROPÉEN (110 à 178)	77
Section I. — Les taxes d'effet équivalent à des droits de douane (117 à 121)	79

ministère de l'économie !!!

Section II. — La prohibition des MEERQ dans le commerce européen (UE et EEE) (122 à 173)	81
§ 1. — La détermination des MEERQ (art. 30 et 34) (127 à 157)	84
A. — <i>Une mesure prise par une autorité d'un État membre (129 à 131)</i>	84
B. — <i>Une mesure susceptible d'entraver le commerce entre les États membres (132 à 157)</i>	85
§ 2. — Les restrictions qui peuvent être « rachetées » pour les raisons énumérées à l'article 36 devenu 30 Tr. CE (158 à 162)	100
§ 3. — Droits de propriété industrielle et intellectuelle et libre circulation des marchandises (163 à 173)	102
Section III. — Les restrictions aux échanges non envisagées par les articles 30 et 34, devenus 28 et 29 Tr. CE (174 à 178)	108
§ 1. — Les monopoles (175 et 176)	108
§ 2. — La non-discrimination fiscale (177 et 178)	109

TITRE II

LA LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Section I. — Les paiements courants (180 à 182)	111
Section II. — La libération des mouvements de capitaux (183 à 193)	112

TITRE III

LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES SERVICES

CHAPITRE I. — DÉFINITION ET ARTICULATION DES LIBERTÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE PRESTATION DE SERVICES (201 à 225)	119
Section I. — La « liberté » d'établissement (202 à 207)	119
Section II. — La LPS (208 à 220)	122

A. — <i>Notion de prestation de services</i> (212 à 216)	123
B. — <i>Les prestations de services qui bénéficient de la liberté communautaire</i> (217 à 220)	125
Section III. — Le choix entre les libertés d'établissement et de prestation de services (221 à 225)	126
CHAPITRE II. — LES BÉNÉFICIAIRES DES LIBERTÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE PRESTATION DE SERVICES (226 à 274)	129
Section I. — Les personnes physiques (228 à 231)	129
Section II. — Les personnes morales (232 à 269)	131
§ 1. — L'accès des « sociétés » aux libertés d'établissement et de prestation de services (236 à 241)	132
§ 2. — La coordination des législations sur les sociétés (242 à 260) ..	135
A. — <i>Principes d'interprétation des directives relatives au droit des sociétés</i> (244)	135
B. — <i>Les directives adoptées</i> (245 à 255)	136
C. — <i>Les directives en projet</i> (256 à 260)	145
§ 3. — La coordination de la fiscalité des sociétés (261 à 263)	147
§ 4. — La coordination du droit des « marchés » (264 à 266)	148
§ 5. — Les groupements européens (267 à 269)	150
Section III. — La « discrimination à rebours » (270 à 274)	152
CHAPITRE III. — L'ACCÈS EFFECTIF DES PERSONNES PHYSIQUES AUX TERRITOIRES DES ÉTATS MEMBRES (275 à 295)	155
Section I. — Le droit de déplacement et de séjour offert par la directive du 21 mai 1973 (280 à 290)	156
§ 1. — Les bénéficiaires (281 à 283)	157
§ 2. — Les conditions de la migration communautaire (284 à 290) ...	157
A. — <i>Déplacement et séjour</i> (285 et 286)	158
B. — <i>Exceptions justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique</i> (287 à 290)	158

Section II. — Les libertés de déplacement et de séjour offertes par les directives du 28 juin 1990 et 29 octobre 1993 (291 à 293)	161
Section III. — Les accords de Schengen (294)	163
Section IV. — Coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (295)	163
CHAPITRE IV. — LE « DROIT COMMUN » COMMUNAUTAIRE DES LIBERTÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE PRESTATION DE SERVICES (296 à 335)	165
Section I. — Les activités exclues de toute libération (298 à 301) ..	166
Section II. — Des programmes généraux de 1961 aux arrêts <i>Reyners</i> et <i>Van Binsbergen</i> (302 à 307)	167
Section III. — Le régime juridique résultant du Traité (308 à 335)	171
§ 1. — Régime juridique de la liberté d'établissement : le droit au traitement national (309 à 317)	171
A. — <i>L'accès aux activités</i> (310 à 312)	172
B. — <i>Les contrôles, agréments et diplômes requis pour l'accès aux activités</i> (314 à 316)	173
C. — <i>L'exercice des activités</i> (317)	175
§ 2. — Régime juridique de la LPS : portée du principe de non-discrimination (318 à 335)	175
A. — <i>Régime juridique de la LPS active</i> (322 à 332)	176
B. — <i>Régime juridique de la LPS passive</i> (333 à 335)	184
CHAPITRE V. — L'ŒUVRE ENTREPRISE PAR LE CONSEIL POUR FACILITER L'EXERCICE EFFECTIF DES LIBERTÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE PRESTATION DE SERVICES (336 à 384)	187
Section I. — L'espace financier européen (341 à 367)	188
§ 1. — Le secteur bancaire (347 à 353)	190
§ 2. — Le secteur de l'assurance (354 à 364)	195
§ 3. — Les services d'investissement (365 à 367)	201
Section II. — La liberté de communication en Europe (368 à 373) .	203

TABLE DES MATIÈRES	463
Section III. — L'accès aux professions réglementées (374 à 376) ...	207
§ 1. — Directives spéciales (377 à 379)	208
§ 2. — Directives générales de reconnaissance mutuelle des diplômes et certificats (380 à 382)	210
Section IV. — Droit matériel ou conflits de lois pour les affaires européennes (383 et 384)	211

*ul
can.*

TROISIÈME PARTIE

LE DROIT DE LA CONCURRENCE DE L'ESPACE EUROPÉEN

Introduction (385 à 386)	213
Section I. — Règles communautaires de concurrence et politique de concurrence (387 à 397)	215
Section II. — Articulation du droit communautaire de la concurrence et des droits nationaux (398 à 404)	222

TITRE I

LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

CHAPITRE I. — CONDITIONS D'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE AUX COMPORTEMENTS D'ENTREPRISES (407 à 433)	233
Section I. — Des comportements d'entreprises (408 à 414)	234
Section II. — La localisation des effets anticoncurrentiels (415 à 421)	237
Section III. — L'affectation du commerce entre les États membres (422 à 433)	240
§ 1. — Les seuils d'affectation du commerce entre les États membres (425 à 432)	242

§ 2. — Fonctions du critère d'affectation du commerce entre les États membres (433)	247
CHAPITRE II. — LES ENTENTES (434 à 565)	249
Section I. — Conditions d'application de l'article 85 § 1 (436 à 440) ..	250
Sous-section I. — <i>Ententes et autonomie des participants</i> (441 à 467) .	252
§ 1. — L'aptitude à faire partie d'une entente (442 à 447)	252
§ 2. — L'expression d'une entente (448 à 467)	254
A. — <i>Les accords entre entreprises</i> (452 à 454)	255
B. — <i>Les décisions d'associations d'entreprises</i> (455 et 456)	256
C. — <i>Les pratiques concertées</i> (457 à 462)	257
D. — <i>L'homologation d'une entente par les pouvoirs publics</i> (463 à 467)	260
Sous-section II. — <i>La restriction de concurrence</i> (468 à 502)	262
§ 1. — Exemples contenus dans l'article 85 § 1 (469)	262
§ 2. — Les critères de la restriction de concurrence visée à l'article 85 § 1 (470 à 502)	265
A. — <i>La situation concurrentielle objective des entreprises concernées</i> (471 à 478)	266
B. — <i>L'atteinte concrète portée à la concurrence praticable</i> (479 à 501)	270
§ 3. — Types d'accords présumés non restrictifs de concurrence (502) ..	285
Sous-section III. — <i>L'imputabilité de la restriction de concurrence</i> (503 à 508)	288
Section II. — La nullité des ententes restrictives (art. 85 § 2) (509 et 510)	290
Section III. — Le « rachat » des ententes restrictives (art. 85 § 3) (511 à 554)	291
§ 1. — Les déclarations individuelles d'inapplicabilité de l'article 85 § 1 (516 à 540)	293

TABLE DES MATIÈRES	465
A. — <i>La notification des ententes restrictives</i> (519 à 522)	293
B. — <i>Le « bilan économique »</i> (523 à 534)	296
C. — <i>Portée d'une décision individuelle d'inapplicabilité</i> (535 à 540)	299
§ 2. — Les règlements d'exemption par catégories (541 à 554)	301
A. — <i>Les règlements d'exemption adoptés ou en projet</i> (543 à 549)	301
B. — <i>Portée d'un règlement d'exemption par catégorie</i> (550 à 554)	309
Section IV. — Les réseaux de distribution sélective (555 à 565)	310
§ 1. — <i>Appréciation des réseaux au regard de l'article 85 § 1</i> (558 à 562)	311
§ 2. — <i>Les clauses restrictives de concurrence dans les réseaux de distribution sélective</i> (563 à 565)	315
CHAPITRE III. — L'EXPLOITATION ABUSIVE DES POSITIONS DOMINANTES (566 à 606)	317
Section I. — La situation de domination (572 à 589)	318
§ 1. — <i>La domination doit s'exercer sur le Marché commun ou sur une partie substantielle de celui-ci</i> (573 à 579)	319
§ 2. — <i>Le fait de dominer</i> (580 à 589)	322
A. — <i>Domination individuelle ou collective</i> (582 et 583)	322
B. — <i>Les critères de la domination</i> (584 à 589)	324
Section II. — L'exploitation abusive de la domination (590 à 606)	327
§ 1. — <i>Les exemples contenus dans l'article 86</i> (591 à 596)	327
§ 2. — <i>Critère général de l'exploitation abusive d'une position dominante</i> (597 à 606)	329
CHAPITRE IV. — LE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS (607 à 651)	337
Section I. — Champ d'application du règlement 4064-89 (613 à 644)	340
§ 1. — <i>Les opérations de concentration</i> (614 à 630)	340

domin.

fuze

§ 2. — Les concentrations de « dimension communautaire » (631 à 644)	347
A. — <i>Détermination de la « dimension communautaire »</i> (632 à 637)	347
B. — <i>Conséquences de la « dimension communautaire »</i> (638 à 644)	349
Section II. — L'appréciation des concentrations (645 à 651)	351
A. — <i>Délimitation du marché</i> (646)	353
B. — <i>Position dominante entravant la concurrence de manière significative</i> (647 à 651)	353
CHAPITRE V. — RÈGLES DE CONCURRENCE ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU INTELLECTUELLE (652 à 672)	357
Section I. — Droits de propriété industrielle et intellectuelle et article 85, CEE (661 à 670)	361
§ 1. — Article 85 et droit de brevet (662 à 665)	362
§ 2. — Article 85 et droit de marque (666 à 669)	363
§ 3. — Article 85 et droits d'auteur (670)	365
Section II. — Droits de propriété industrielle et intellectuelle et article 86, CEE (671 et 672)	365
CHAPITRE VI. — LES RÈGLES DE PROCÉDURE (673 à 712)	367
Section I. — Le règlement 17-62 du Conseil du 6 février 1962 (674 à 707)	367
§ 1. — La procédure préalable (675 à 684)	368
§ 2. — La procédure administrative devant la Commission (685 à 692)	371
§ 3. — Les décisions finales (693 à 701)	375
§ 4. — Les recours (702 à 707)	377
Section II. — La procédure en matière de contrôle des concentrations (708 à 712)	379

TITRE II

LES RÈGLES APPLICABLES À L'ACTION DES ÉTATS

CHAPITRE I. — LES ENTREPRISES PUBLIQUES ET LES ENTREPRISES CHARGÉES DE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (717 à 733)	383
Section I. — Les entreprises publiques et les entreprises titulaires de droits spéciaux ou exclusifs (718 à 726)	383

Section II. — Les entreprises chargées de services d'intérêt économique général ou de monopoles fiscaux (727 à 733)	387
CHAPITRE II. — LES AIDES D'ÉTAT (734 à 756)	393
Section I. — Le principe d'interdiction des aides d'État (736 à 739)	394
Section II. — Les dérogations au principe d'interdiction (740 à 751)	397
§ 1. — Aides compatibles de plein droit (742)	398
§ 2. — Les aides qui peuvent être déclarées compatibles avec le Marché commun (743 à 751)	398
A. — L'énumération de l'article 92 § 3 (744 à 750)	398
B. — Les dérogations accordées par le Conseil (751)	402
Section III. — La procédure de contrôle des aides d'État (752 à 756)	402
CONCLUSION	405
PRINCIPALES DÉCISIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE	407
TABLE DES PRINCIPAUX ARRÊTS CITÉS	415
INDEX ALPHABÉTIQUE	437
TABLE DES MATIÈRES	457

ústřední knihovna
právnícké fakulty MU
Brno